

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1176

présenté par

Mme Mauborgne et M. Templier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Les infirmiers libéraux peuvent avoir accès à la liste de leurs patients non vaccinés contre la covid-19.

Un décret en Conseil d'État vient compléter ce dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNIL dans son avis du 07 juillet 2021 a rendu un avis positif permettant aux médecins libéraux d'avoir accès à la liste de leurs patients n'étant pas vaccinés contre la COVID 19.

Toutefois, dans le cadre du dispositif « allé vers », ce sont les infirmiers libéraux qui sont les derniers professionnels de santé à se rendre au domicile des patients.

Et pour France Assos Santé (déclaration du 7 juillet 2021) c'est grâce au « allé vers » que toute la population pourra être vaccinée notamment les plus fragiles qui n'ont pas accès à ce dispositif vaccinal :

« C'est le cas notamment des personnes souffrant de pathologies psychiatriques et neurologiques dont seules 46,5% étaient complètement vaccinées à fin juin. Citons également les personnes

atteintes de cancer actifs ou sous surveillance (68,4%), les maladies respiratoires chroniques (55,7%), le diabète (62,7%), l'obésité morbide (44,4%) ou encore les personnes atteintes de dépendance aux opioïdes (12,5%). »

Pour les patients ne pouvant se déplacer, ceux sans médecins traitants et ceux exclus du numérique, seul le « allé vers » pourra leur apporter une solution et au final la clef de cette couverture vaccinale restera l'action de l'infirmier libéral venant quotidiennement à leur domicile. C'est pour cela que les infirmiers libéraux doivent avoir accès à ces données, en respect des recommandations de la CNIL.

Cet amendement a été préparé en lien avec des représentants de la Profession.